

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 13/09/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **GANAYE IN STOCK (ex UNIVAR)**

17 Avenue Louison Bobet  
94120 Fontenay-Sous-Bois

Références : JC/JPP-D-2025-0252

SPR/2025/611  
Code AIOT : 0006400946

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement GANAYE IN STOCK (ex UNIVAR) implanté 4 rue Jacques de Vaucanson Z I de Martigues Sud 13117 Martigues. L'inspection a été annoncée le 26/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans la suite de celle du 31 juillet 2024 portant sur les obligations réglementaires en matière de déchets et de prévention de la pollution des eaux.  
Elle vise à s'assurer que l'exploitant a effectivement entrepris l'ensemble des actions attendues suite à la transmission du rapport d'inspection le 27 janvier 2025, conformément aux engagements de l'exploitant dans ses correspondances du 11 février 2025 et du 11 mars 2025.

Par ailleurs, la présente visite s'inscrit également dans la démarche de rédaction du nouvel arrêté préfectoral d'autorisation dans le cadre de la régularisation de la situation administrative de l'installation, la phase d'enquête publique sur le dossier de demande d'autorisation

environnementale touchant à sa fin. Une attention particulière a été portée à la question de la sûreté et de la maîtrise du risque toxique.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GANAYE IN STOCK (ex UNIVAR)
- 4 rue Jacques de Vaucanson Z I de Martigues Sud 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400946
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société GANAYE IN STOCK exploite une installation de stockage de produits chimiques et de transit de déchets dangereux.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eau de surface
- Risque toxique

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite a permis de constater un important niveau d'activité de stockage ainsi qu'un faible niveau d'activité déchet.

La visite a été l'occasion pour l'Inspection d'appeler l'attention de l'exploitant sur deux thématiques connaissant des évolutions réglementaires sur l'année 2025. Ce dernier doit s'approprier les thématiques suivantes :

- évolution de la réglementation au niveau des émulseurs,
- mise en place de nouvelles obligations relatives aux premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident.

Les échéances n'étant pas échues, la présente inspection n'a pas porté sur ces thématiques. Toutefois, l'Inspection a alerté l'exploitant sur la nécessité de disposer d'un contrat avec astreinte ou d'une organisation interne permettant d'assurer les premiers prélèvements environnementaux dans un délai raisonnable, l'identification (sans contrat de service) d'un laboratoire agréé dans le Plan d'Opération Interne et d'une fiche réflexe n'étant pas de nature à répondre pleinement aux prescriptions devant être respectées au 30 juin 2025.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	Conformité au dossier d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 1.3	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traçabilité : Registre entrant et Registre sortant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1et 2	Sans objet
2	Prévention des pollutions : exploitation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
3	Prévention des pollutions : instrumentation	Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 7.6.7	Sans objet
4	Prévention des pollutions : dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 7.6.7	Sans objet
5	Responsabilité producteur	Code de l'environnement du 24/07/2024, article L541-2	Sans objet
6	Contrat éco-organisme	Code de l'environnement du 24/07/2024, article R543-200-1	Sans objet
7	Accès au site	Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 7.3.11	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'Inspection a pu noter que l'ensemble des sujets nécessitant des actions suite à la visite du 31 juillet 2024 étaient traités ou en cours de traitement et que l'exploitant avait apporté des réponses écrites à l'ensemble des sujets dans les délais fixés.

Les sujets les plus urgents (protection de la fosse d'eaux usées vis-à-vis des pollutions, mise en place d'une alarme sur le niveau des cuves de vidanges) ont fait l'objet d'interventions permettant de répondre aux exigences réglementaires.

Concernant l'étanchéité de l'aire de lavage, l'exploitant a choisi de réaliser des travaux de reprise. Ces derniers ne sont pas encore réalisés mais un essai de mise en eau a permis à l'exploitant de contrôler son étanchéité dans l'attente du caractère effectif des travaux. L'exploitant a confirmé le maintien de son planning de travaux à savoir une première phase de travaux sous deux mois (échéance mi-mai 2025), une seconde phase sous 6 mois supplémentaires (mi-novembre 2025), le projet devant être parachevé en tenant compte des éléments de la phase 1.

La mise en place des sphères anti-évaporation dans les rétentions des cuves d'acide chlorhydrique permettant une maîtrise du risque toxique, n'est pas conforme aux éléments présentés dans l'étude de danger faisant partie du dossier d'autorisation déposé. En l'état le niveau de performance du dispositif n'est pas assuré. L'exploitant a indiqué avoir des difficultés d'approvisionnement (commande effective mais non réceptionnée) afin de parvenir au taux de couverture prévu. L'Inspection a indiqué qu'une réduction de l'activité par neutralisation d'une rétention (arrêt d'exploitation sur 2 cuves) devait être planifiée en l'absence de retour à une conformité.

Enfin, l'Inspection a rappelé à l'exploitant la nécessité que l'intégralité des justificatifs soit au nom de l'entité Ganaye In Stock.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Traçabilité : Registre entrant et Registre sortant

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 et 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi réception de déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.
Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : [...] -- la date de réception du déchet [...] - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 [...] - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; [...] - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
<b>Constats :</b>
<b>Registre entrant :</b> L'exploitant avait transmis par mail, en date du 11 février, le nouveau modèle de registre. Lors de la visite il a indiqué qu'il est utilisé depuis 1 <sup>er</sup> janvier 2025 et l'exploitant a précisé qu'un correctif a été réalisé pour ajouter des lignes oubliées lors du déploiement de cette version.  La nouvelle version est montrée en séance, l'Inspection constate que les dernières saisies sont en date du 10 avril 2025 (jour de la visite). L'Inspection a pu observer que le tableau dispose d'une mise en forme automatique permettant de mettre en surbrillance les cases non saisies.  Ainsi il est relevé sur la période du 1 <sup>er</sup> janvier 2025 au 10 avril (jour de l'inspection), 5 absences de quantités sur 92 entrées (2 sur février, 2 en mars et 1 en avril). Pour deux des erreurs, cela correspond à des collectes non réalisées, les lignes n'auraient pas dû être maintenues dans le registre.

Pour les autres entrées, les bordereaux existent et ont été consultés en séance.  
L'Inspection n'a pas d'observation sur les éléments présentés.

**Registre sortant :**

Le registre sortant est également actif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'Inspection a relevé une saisie incorrecte sur 15 entrées : absence de la date effective de départ et de la quantité afférente. Cependant, la ligne comportait un numéro de BSD, ce dernier a été consulté en séance. L'analyse de ce bordereau a permis de noter que la date réelle de la sortie des déchets était cohérente avec le positionnement dans le registre par rapport aux sorties précédentes et suivantes et que le tonnage s'établissait à 26,46 tonnes d'eaux hydrocarburées prises en charge par VALORTEC.

La saisie manquante est entre le 19 mars et le 4 avril. Vu sur le BSD 26,46 tonnes en date du 28 mars eaux hydrocarburées allant vers le site VALORTEC.

L'exploitant a indiqué faire une revue trimestrielle des registres.

L'Inspection encourage l'exploitant à réaliser une vérification plus régulière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Prévention des pollutions : exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, pollutions des eaux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

[...]

-limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

**Constats :**

L'exploitant avait, préalablement à la visite, informé l'Inspection de la mise en place d'un muret de protection, visant à proscrire le ruissellement d'eaux souillées dans la fosse d'eaux usées. Cette information comportait une transmission de photo justificative.

L'Inspection a noté la présence effective d'un muret ainsi que l'absence de toute trace de dégradation ou de choc sur le muret. En outre, l'exploitant a mis en place une barrière en amont du muret visant à prévenir les chocs d'engins ou de camion.

Les constatations sur place de l'Inspection conduisent à considérer que l'exploitant a pris les dispositions nécessaires afin de prévenir l'émission de polluant dans l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Prévention des pollutions : instrumentation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 7.6.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, pollutions des eaux

**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

**Constats :**

L'exploitant avait, préalablement à la visite, informé l'Inspection de la mise en place de capteurs de niveau haut dans les trois cuves enterrées ainsi que d'une alarme (sonore et visuelle) non acquittable directement.

Le jour de la visite l'Inspection a observé la présence effective des poires de niveau haut dans chacune des trois cuves ainsi que celle du coffret d'alarme.

A la demande de l'Inspection un test par relevage des poires a été réalisé par l'exploitant, les alarmes sonores et visuelles ont fonctionné et ne se sont arrêtées qu'à la remise en place des capteurs.

Par ailleurs, en fin de visite terrain, l'Inspection a interrogé un opérateur présent sur site sur l'utilisation de ce nouveau boîtier d'alarme ainsi que les actions à entreprendre. Le mode opératoire présenté par l'opérateur n'appelait pas d'observation et a permis de confirmer sa bonne utilisation.

L'ensemble de ces constats permet de considérer que l'exploitant ne contrevient pas aux dispositions réglementaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 4 : Prévention des pollutions : dispositions constructives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 7.6.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, pollutions des eaux et des sols

**Prescription contrôlée :**

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

**Constats :**

L'exploitant a fait le choix de partir sur une campagne de travaux et dans ce cadre avait transmis un plan d'action en 3 phases en date 11 mars 2025.

L'analyse de ce plan d'action n'appelait pas d'observation de l'Inspection.

Les trois phases présentées par l'exploitant sont reprises ci-après :

1/ L'étanchéité de l'aire de lavage a été testée. La rétention a été mise en eau jusqu'à débordement pendant 24h et la baisse de niveau a été surveillée. Aucune perte n'a été détectée.

2/ Les travaux suivant ont été décidés, planifiés et commandés. Ces travaux devraient être réalisés dans un délai de 2 mois :

- Reprise de l'étanchéité de l'aire de lavage : Décapage / dégraissage de l'ensemble de la surface ;

- Pose d'une couche de mortier d'étanchéité sur l'ensemble de la surface ;
- Suppression des évacuations gravitaire existante (vannes cadenassés) ;
- Reprise de l'étanchéité des traversées de conduite des anciennes évacuations gravitaire ;
- Pose d'une nouvelle évacuation gravitaire des eaux collectées dans la rétention, vers la fosse A.

3/ Les travaux suivant ont été décidés, et sont en cours de chiffrage. Ces travaux devraient être réalisés dans un délai de 6 à 8 mois :

- Reprise de l'ensemble de la zone autour de l'aire de lavage (dont caniveau à l'Est de l'aire de lavage) pour assurer l'étanchéité ;
- Séparation des eaux de pluies potentiellement polluées, des eaux souillées autour de l'aire de lavage ;
- Pose d'un séparateur hydrocarbure pour traiter les eaux pluviales potentiellement polluées ;
- Collecte et transfert vers la cuve 26, des eaux pluviales de la zone devant l'aire de lavage, sous le compacteur et sous les cuves 26 et 27.

En outre une présentation des plans projets est faite en séance par l'exploitant.

Ce dernier confirme le délai initial de la phase 2 (fin mai) bien que les travaux ne soient pas initiés afin de tenir compte des études relatives à la phase 3 en cours de finalisation.

L'échéance de réalisation 6 à 8 mois pour la phase 3 est également confirmée par l'exploitant

Malgré les résultats de la phase 1 ayant permis d'attester que l'aire de lavage était étanche, l'exploitant souhaite fiabiliser l'aire de lavage en menant des travaux de reprise de l'étanchéité.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra les justificatifs de fin de phase 2 et 3.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Responsabilité producteur**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/07/2024, article L541-2
--

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, administratif
---

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
---

<b>Constats :</b>
-------------------

Les attestations de valorisation 2024 sont en cours d'établissement par les exutoires.
--

Le jour de l'inspection ont été présentées les attestations de deux prestataires : Piombo et Valorec.

La vigilance de l'exploitant est attirée sur la nécessité de cohérence entre la société bénéficiaire du titre d'exploitation du site et les attestations de valorisation. Ce ne peut être une autre filiale.

L'exploitant veillera à détenir et conserver les attestations de valorisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Contrat éco-organisme

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/07/2024, article R543-200-1

**Thème(s) :** Situation administrative, Suivi filière DEEE

**Prescription contrôlée :**

I. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

**Constats :**

Les contrats éco-organisme avec GIS sont en cours de rédaction.

Aucune activité de traitement de DEEE n'est présente sur site.

L'exploitant veillera à détenir une copie du contrat entre l'éco-organisme et l'opérateur en charge du traitement de ses DEEE.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Accès au site

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 7.3.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, sûreté

**Prescription contrôlée :**

[...]

Pendant les heures de travail, l'accès au site est maintenu fermé, surveillé en permanence et contrôlé par un préposé responsable.

[...]

**Constats :**

L'Inspection a pu constater que le site était maintenu clos le jour de l'inspection et a également noté à deux reprises (lors de l'arrivée puis au cours de la partie terrain) que l'accès au site nécessitait que le chauffeur se présente.

Les constatations au jour de l'inspection conduisent à considérer que l'exploitant ne contrevient pas aux dispositions réglementaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 8 : Conformité au dossier d'exploitation****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/06/2005, article 1.3**Thème(s) :** Risques accidentels, MMR : prévention risque toxique**Prescription contrôlée :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

[...]

**Constats :**

L'Inspection a constaté que l'intégralité des cuves de stockage d'acide chlorhydrique avaient été remplacées. De même les systèmes de dépotage et de remplissage sont également neufs.

Les implantations des cuves ont été modifiées et maintenues sur la zone de cuverie n°1 conformément au dossier d'autorisation déposé.

En revanche, l'Inspection a constaté que la couverture des rétentions des cuves d'acide chlorhydrique par des sphères anti évaporation n'était pas conforme au dossier. Un manque de couverture de 10 à 20 % de la surface a été constaté suivant les rétentions.

Le niveau de performance du dispositif dépend directement de l'effectivité de la couverture totale.

L'exploitant a indiqué avoir commandé l'ensemble des sphères manquantes mais être toujours en attente de la livraison depuis plusieurs semaines.

L'Inspection a indiqué qu'une exploitation dans ces conditions ne permettait pas de garantir le niveau de performance des barrières de maîtrise des risques conduisant à considérer le risque comme acceptable.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

A défaut d'une réception et d'une mise en œuvre des sphères sous 7 jours, l'exploitant procédera à la mise hors exploitation de deux cuves.

Cette disposition d'exploitation sera accompagnée d'une utilisation des sphères de la rétention afférente dans les rétentions des cuves maintenues en service. L'exploitant devra veiller à ce que la couverture soit effective dans les rétentions maintenues en service conformément au dossier d'autorisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 jours